

La société en nom collectif (SNC)

La société en nom collectif est une société de personnes dans laquelle les associés ont « *tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales* » (art L221-1 al1),

Cette forme de société est rarement utilisée car elle présente l'inconvénient de ne pas protéger patrimoniallement ses associés : ceux-ci sont en effet responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales sur leurs biens personnels.

Elle est constituée sans capital minimal, par au moins deux associés qui ont tous la qualité de commerçant. À ce titre, un mineur ne peut pas y être associé. Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants.

Fiscalement, les résultats de la SNC sont imposés au niveau de ses associés à l'impôt sur le revenu, sauf si la société opte pour l'impôt sur les sociétés.

Cette imposition au niveau des associés a été utilisée par certains groupes pour « *compenser les pertes et profits* » de filiales avant l'introduction de l'intégration fiscale dans le droit français : ce qui peut expliquer que certaines filiales de groupes soient des SNC.

La société en commandite simple (SCS)

La société en commandite simple comprend deux catégories d'associés :

- Les associés commandités, commerçants, indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales,
- Les associés commanditaires, non commerçant : leur responsabilité est limitée à leurs apports

Il existe un intuitu personae entre les associés ; cette forme de société est rarement utilisée

La société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL, type de société le plus couramment utilisé dans le cadre de la création d'entreprise, offre l'avantage d'une structure simple au sein de laquelle la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Son capital, dont la loi ne fixe aucun montant minimal, est réparti entre au moins deux associés. Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le capital social est divisé en parts sociales qui, en principe, ne sont pas librement cessibles. La société repose sur l'intuitu personae : le nombre des associés est limité à 50 et la cession des parts sociales est soumise à l'agrément des autres associés mais la cession est possible.

La société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions comprend deux catégories d'associés : un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales, plusieurs commanditaires qui ont la qualité d'actionnaire et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports.

La société en commandite par actions est toujours commerciale quel que soit son objet. Très peu répandue, cette forme juridique est toutefois celle de Michelin et de Lagardère. Cette forme de société permet de garantir le contrôle de la société et est un moyen de défense contre les OPA.

La société anonyme (SA)

La société anonyme est la société est la forme la plus courante, notamment concernant les sociétés-mères de groupes. Elle est la société « *dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports* » (L225-1).

La société anonyme présente les principales caractéristiques suivantes :

- La société est toujours commerciale quel que soit son objet ; les actions sont librement cessibles sauf agrément et sont négociables ;
- La responsabilité des actionnaires non commerçants est limitée au montant de l'apport
- Les actionnaires ont le droit d'être informés ;
- Il existe deux types de société anonyme : soit une société avec conseil d'administration ou une société avec directoire et conseil de surveillance ;
- La loi NRE du 15 mai 2001 prévoit une possible séparation entre les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le directeur général ayant tous les pouvoirs pour diriger et représenter la société vis-à-vis de l'extérieur, sauf limitation de pouvoir décidée par le conseil d'administration ;

- Le nombre de mandats sociaux de membres de conseil d'administration est limité à cinq mandats de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance et à un seul mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique ; la société anonyme est une forme mieux adaptée aux grandes entreprises et sociétés APE (faisant appel public à l'épargne = société).

La Société anonyme simplifiée (SAS)

Elle présente les principales caractéristiques suivantes. La SAS, créée en 1994, est une société anonyme, dont le fonctionnement interne relève, pour une large part, de la volonté de ses membres. La SAS a été créée par souci de simplification notamment pour alléger le formalisme dans les filiales de groupes détenues majoritairement et gérées par le groupe et dont les actionnaires sont des cadres dirigeants du groupe.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Elle est constituée entre personnes physiques ou morales et peut ne comprendre qu'un associé (SASU) ;
- Les associés déterminent librement dans les statuts la nature et les fonctions des organes de direction et les conditions et les formes des décisions collectives ;
- Il existe un fort intuitu personae entre les « associés » : possibilité de prévoir des clauses d'inaliénabilité des actions, des clauses d'agrément même en cas de cession entre associés, une clause d'exclusion d'un associé par le rachat de ses titres.
- La société doit être représentée par un président ;
- Certaines décisions doivent être prises par la collégialité des associés : modification du capital, approbation des comptes, nomination des commissaires aux comptes, fusion, scission, dissolution...